



N° 2418

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'arrangement
concernant les services postaux de paiement,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères
et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Union postale universelle (UPU) est une organisation intergouvernementale du système des Nations unies qui réunit 192 pays-membres. La France, pays membre fondateur, fait partie des quatre contributeurs les plus importants au budget de l'Union qui représentent 23 % du montant versé par l'ensemble des pays-membres au titre de la contribution obligatoire.

Cette organisation créée en 1874 a notamment pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés. L'UPU s'est adaptée aux évolutions du secteur postal et de son environnement. Ainsi, elle s'est ouverte aux différents acteurs du secteur et a élargi son action et ses objectifs pour adapter et moderniser à la fois les règles relatives aux envois postaux internationaux et les relations entre opérateurs et clients et entre opérateurs.

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays se réunissent en Congrès pour légiférer et adopter les principales décisions de stratégie et de politique générale. Le dernier Congrès s'est tenu à Doha en 2012. La France a été réélue membre du conseil d'administration et du conseil d'exploitation postale de cette organisation.

Le Congrès a également procédé à la révision des actes de l'UPU régissant les services postaux. Ces actes de l'Union postale universelle comprennent :

- la Constitution avec ses protocoles additionnels : c'est l'Acte fondamental qui comprend les règles organiques de l'Union et la définition des actes de l'UPU ;

- le Règlement général qui comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union ;

- la Convention postale universelle, et ses règlements d'exécution qui comportent les règles communes applicables au service postal international, les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis

postaux et les dispositions relatives aux rémunérations que les opérateurs postaux se versent pour compenser les coûts de traitement et de distribution des envois internationaux.

Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres.

L'article 22 de la Constitution de l'UPU prévoit que « Les arrangements de l'Union et leurs règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays. »

Les services de paiement de la poste (mandats de la poste et virement postal) ont depuis longtemps fait l'objet d'un arrangement pris en application de l'article 22 précité complété par un règlement. Chaque Congrès a fait évoluer ces services en fonction des développements technologiques, des réseaux, de la demande des clients et de la concurrence sur le marché des services financiers transfrontaliers. La France a adhéré à ces arrangements successifs.

Le Congrès de 2004, prenant acte du déclin des services de paiement traditionnels a demandé aux organes permanents de l'UPU de prendre des mesures pour développer les services financiers postaux en particulier la refonte de l'arrangement. Ainsi, le Congrès de 2008 a adopté un nouvel arrangement dont l'objet est de « mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base d'un système permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés ». Cet arrangement concernait : les mandats (espèces, de paiement, versement) et le virement postal.

Le Congrès de Doha a repris cet arrangement en y apportant des modifications portant sur la portée de l'arrangement en ajoutant les mandats contre remboursement qui vise le paiement effectué par le destinataire d'un envoi et le mandat en urgent qui vise la transmission d'un ordre postal de paiement dans un délai ne dépassant pas trente minutes. L'arrangement de 2012 renforce la confidentialité et la sécurité des données personnelles, prévoit la définition par le Conseil d'exploitation postale des objectifs et des normes de qualité de service, l'obligation pour les opérateurs désignés d'appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les services postaux transmis par voie électronique. Enfin, le nouvel arrangement clarifie les modalités relatives à la responsabilité des opérateurs en précisant que cette responsabilité cesse dès lors que les sommes ont été payées, créditées ou remboursées.

Cet arrangement qui fixe le principe que l'échange des données nécessaires à la prestation des services, régi par le principe de la neutralité technologique, est divisé en trois parties.

La première partie, divisée en trois chapitres, traite des principes communs applicables aux services postaux de paiement :

Le chapitre I^{er} concerne :

- la portée de l'arrangement (mandat en espèces, mandat de paiement, le mandat de versement, le virement postal, le mandat de remboursement et le mandat urgent) ;

- les obligations et attributions des pays membres (articles 3 et 4) ;

- la règle de l'appartenance des fonds à l'expéditeur ;

- l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière ;

- le signalement des transactions suspectes conformément aux lois nationales ;

- l'obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles ;

- le principe de neutralité technologique qui signifie que la fourniture des services postaux de paiement ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière (dernier article).

Les principaux concepts utilisés dans l'arrangement font l'objet d'une définition précise afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions.

Le chapitre II concerne les principes généraux et la qualité de service comme l'accessibilité par le réseau, la séparation des fonds, la non répudiabilité des ordres, l'exécution des ordres postaux de paiement, la tarification, l'exonération tarifaire et la qualité de service définie par le conseil d'exploitation. Enfin, le dernier chapitre fixe les principes liés aux échanges de données informatisés.

Le chapitre III fixe les principes liés aux échanges de données informatisées dont l'interopérabilité des réseaux, la sécurisation des échanges électroniques, le suivi et la localisation des ordres postaux de paiement.

La deuxième partie, également divisée en trois chapitres, est consacrée aux règles applicables aux services postaux de paiement :

Le chapitre I^{er} concerne le traitement des ordres postaux de paiement avec les modalités relatives au dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement, à la vérification et mise à disposition des fonds, le principe d'un montant maximal à l'expédition et à la réception, le remboursement du montant d'un ordre postal de paiement sauf pour le mandat contre remboursement.

Le chapitre II traite des réclamations et responsabilités. Les clients peuvent déposer une réclamation dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement. Les articles 20, 21 et 22 fixent les modalités relatives à la responsabilité des opérateurs vis-à-vis de leurs clients, entre opérateurs et les cas d'exemption de responsabilité. Ce chapitre précise que les dispositions relatives à la responsabilité ne peuvent pas faire l'objet de réserves sauf en cas d'accord bilatéral.

La troisième partie traite des dispositions transitoires et finales relatives aux réserves présentées au Congrès et modalités d'approbation des propositions relatives à la modification de l'arrangement lors du Congrès et entre deux Congrès. Enfin la mise à exécution de l'arrangement est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Lors de la signature des actes du Congrès de Doha le 12 octobre 2012, les pays membres de l'Union européenne ont procédé à la déclaration suivante :

« Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les actes adoptés par le présent congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du traité établissant la Communauté européenne et de l'accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce. »

La mise en œuvre de l'arrangement s'effectuera, pour la France, dans le respect de ses engagements communautaires, notamment des dispositions de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/67/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE. Cette directive a fait l'objet d'une transposition dans le code monétaire et financier notamment par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009

relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement.

La Poste est l'opérateur désigné pour la mise en œuvre des seuls mandats internationaux à l'exclusion des virements postaux, des mandats contre remboursement et du mandat urgent. Cette désignation est conforme aux articles L. 518-1 et L. 518-25 du code monétaire et financier précité. L'offre de mandats internationaux s'effectuera par l'intermédiaire de La Banque postale, filiale de La Poste, qui appliquera les dispositions pertinentes du code monétaire et financier pour les mandats échangés entre opérateurs désignés des pays situés dans l'Espace économique européen.

L'arrangement concernant les services postaux de paiement sera publié au *Journal officiel* accompagné de la déclaration signée par les États membres de l'Union européenne lors du congrès de l'UPU de 2008.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'arrangement concernant les services postaux de paiement qui, comportant une disposition de nature législative relative à la protection des données personnelles, est soumis au Parlement conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, adopté à Doha le 11 octobre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

ARRANGEMENT

CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT, ADOPTÉ À DOHA LE 11 OCTOBRE 2012

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution pour mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

PARTIE I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Portée de l'arrangement

1. Chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni sur son territoire :

- 1.1. Mandat en espèces : l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
- 1.2. Mandat de paiement : l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
- 1.3. Mandat de versement : l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
- 1.4. Virement postal : l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.
- 1.5. Mandat de remboursement : le destinataire de l'envoi contre remboursement paie au point d'accès au service de l'opérateur désigné ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral défini par l'expéditeur de l'envoi, sans retenue aucune, à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement.
- 1.6. Mandat urgent : l'expéditeur remet l'ordre postal de paiement au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement, à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire en tout point d'accès au service du pays de destination (conformément à la liste des points d'accès au service du pays de destination).

2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente : toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte : versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.

3. Blanchiment de capitaux : conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action ; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.

4. Cantonnement : séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.

5. Chambre de compensation : dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.

6. Compensation : système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases : déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

7. Compte centralisateur : agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

8. Compte de liaison : compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.

9. Criminalité : tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.

10. Dépôt de garantie : montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.

11. Destinataire : personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.

12. Monnaie tierce : monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.

13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs : devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants :

13.1. identifier les utilisateurs ;

13.2. se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement ;

13.3. surveiller les ordres postaux de paiement ;

13.4. vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs ;

13.5. signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement : données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement ; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

15. Données personnelles : informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

16. Données postales : données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.

17. Echange de données informatisé (EDI) : échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.

18. Expéditeur : personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.

19. Financement du terrorisme : notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.

20. Fonds des utilisateurs : sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.

21. Mandat de remboursement : terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.

22. Monnaie d'émission : monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

23. Opérateur désigné émetteur : opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.

24. Opérateur désigné payeur : opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.

25. Période de validité : période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.

26. Point d'accès au service : lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.

27. Rémunération : somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.

28. Révocabilité : possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.

29. Risque de contrepartie : risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.

30. Risque de liquidité : risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.

31. Signalement de transactions suspectes : obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.

32. Suivi et localisation : système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.

33. Tarif : montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.

34. Transaction suspecte : ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

35. Utilisateur : personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de l'opérateur

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services postaux de paiement. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

2. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.

2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement :

2.1. de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis ;

2.2. des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.

3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays-membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.

2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.

3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 8

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.

2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.

3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.

6. A des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

CHAPITRE II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau

1.1. Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre.

1.2. Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.

2. Séparation des fonds

2.1. Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

2.2. Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.

3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement

3.1. Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-réputabilité

- 4.1. La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-réputabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
- 4.2. La non-réputabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1. Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2. Dans le réseau des opérateurs désignés, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur.
 - 5.3. Le paiement au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes ou à l'approvisionnement du compte de liaison.
6. Tarification
 - 6.1. L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2. Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1. Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1. L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1. La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.
10. Obligation d'information des utilisateurs
 - 10.1. Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur : conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
 - 10.2. L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.
2. Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.
3. Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

CHAPITRE III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux
 - 1.1. Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.

2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.

3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 14

Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

PARTIE II

Règles applicables aux services postaux de paiement

CHAPITRE I^{er}

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.

2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.

2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 17

Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18

Remboursement

1. Etendue du remboursement

1.1. Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.

1.2. Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

CHAPITRE II

Réclamations et responsabilités

Article 19

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.

2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds

- 1.1. Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où :
 - 1.1.1. l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé ;
 - 1.1.2. ou le compte du bénéficiaire aura été crédité ;
 - 1.1.3. ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.
- 1.2. Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.

Article 21

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables :
 - 1.1. en cas de retard dans l'exécution du service ;
 - 1.2. lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée ;
 - 1.3. lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement ;
 - 1.4. en cas de saisie des fonds remis ;
 - 1.5. lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils ;
 - 1.6. lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent arrangement ;
 - 1.7. lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

CHAPITRE III

Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables

- 1.1. Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Etablissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1. L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1. En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur

4.1. En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.

4.2. Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

5.1. Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé

1.1. Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1. Facturation sur la base du solde du compte général

2.1.1. En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2. Compte de liaison

2.2.1. Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2. Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3. Monnaie de règlement

2.3.1. Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

PARTIE III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.

2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.

3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.

4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement :

3.1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

- 3.2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
- 3.3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir :
 - 3.3.1. les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions ;
 - 3.3.2. la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement ;
 - 3.3.3. la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
- 3.4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement

NOR : MAEJ1419878L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'Arrangement

A- Le cadre général

L'Union postale universelle (UPU) créée en 1874 est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui réunit 192 pays membres.

Elle a pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés.

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays membres de l'UPU se réunissent notamment pour amender les Actes. Lors du Congrès de Doha qui s'est tenu du 24 septembre au 15 octobre 2012, la Convention postale universelle a fait l'objet, comme à chaque congrès, des amendements estimés nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service postal international et prendre en compte les évolutions de ce secteur. Ces Actes (documents de référence) de l'UPU sont composés de :

- La Constitution avec ses protocoles additionnels : c'est l'Acte fondamental, qui comprend les règles organiques de l'Union et la définition des Actes de l'UPU ;
- Le Règlement général, qui comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union ;
- La Convention postale universelle et ses Règlements d'exécution, qui fixent les règles communes applicables au service postal international ;
- Les Arrangements de l'Union.

Les Actes de l'UPU régissent les modalités d'acheminement et de distribution des envois postaux internationaux. Ils garantissent la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés. Ils visent à encourager l'adoption de normes communes et équitables. Les Actes régissent également les rapports entre les Etats et entre les opérateurs désignés par les Etats pour assurer les obligations découlant de ces Actes. Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres, à l'exception des arrangements.

Les arrangements sur les services postaux :

La constitution de l'UPU, dans son article 22, précise que « *Les Arrangements de l'Union et leurs règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays* ».

Les services internationaux de paiement de la poste (mandats de la poste et virement postal) ont depuis longtemps fait l'objet d'un Arrangement (complété d'un règlement d'application) pris en application de l'article 22 précité. Le Congrès de 2008 a adopté un nouvel Arrangement totalement refondu à la demande du Congrès de 2004 concernant les services postaux de paiement (mandats en espèces, mandat de paiement, mandat de versement, virement postal) dont l'objet est de « *mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base d'un système permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés* ».

L'arrangement de 2012 présenté ici se substitue à celui de 2008. Il n'en est pas profondément différent sur le fond : un nombre restreint d'articles a été modifié notamment l'article 1er qui a élargi le nombre de produits concernés.

B- L'Arrangement sur les services postaux de paiement adopté à Doha en 2012

1/ Présentation :

Les amendements apportés dans le cadre de l'arrangement de 2012 étaient nécessaires pour garantir des services postaux de paiement adaptés à la demande. La date de mise à exécution de l'arrangement a été fixée au 1er janvier 2014 et restera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

Cet Arrangement, divisé en trois parties, fixe le principe suivant : l'échange des données nécessaires à la prestation des services est régi par le principe de la neutralité technologique.

La première partie divisée en 3 chapitres traite des principes communs applicables aux services postaux de paiement. La deuxième partie, également divisée en trois chapitres, est consacrée aux règles applicables aux services postaux de paiement. La troisième partie traite des dispositions transitoires et finales relatives aux réserves présentées au Congrès et modalités d'approbation des propositions relatives à la modification de l'Arrangement lors du Congrès et entre deux Congrès. Enfin, la mise à exécution de l'Arrangement est fixée au 1^{er} janvier 2014. Cet Arrangement demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès qui se tiendra à Istanbul en 2016.

2/ Modifications apportées :

Le Congrès de Doha a permis la révision de l'arrangement sur les services postaux de paiement datant de 2008. Le nouvel arrangement apporte des modifications sur la portée de l'Arrangement en ajoutant :

- les mandats contre remboursement qui visent le paiement effectué par le destinataire d'un envoi ;
- les mandats en urgent qui visent la transmission d'un ordre postal de paiement dans un délai ne dépassant pas trente minutes.

L'Arrangement de 2012 renforce la confidentialité et la sécurité des données personnelles, prévoit la définition par le Conseil d'exploitation postale des objectifs et des normes de qualité de service, l'obligation pour les opérateurs désignés d'appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les services postaux transmis par voie électronique.

Enfin, le nouvel Arrangement clarifie les modalités relatives à la responsabilité des opérateurs en précisant que cette responsabilité cesse dès lors que les sommes ont été payées, créditées ou remboursées.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

A- Conséquences économiques

Le mandat postal est un produit offert depuis longtemps par La Poste pour le transfert national et transfrontière de fonds. Le mandat est maintenant régi par les dispositions du code monétaire et financier à l'exception des mandats sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle (article L314-1).

Afin d'assurer la continuité de l'offre des mandats internationaux UPU, la France a notifié au Bureau international de l'UPU que La Poste était l'opérateur désigné pour offrir les trois services postaux de paiement : mandat en espèces, mandat de paiement et mandat de versement.

En effet, l'article 1er (paragraphe 1) de l'Arrangement impose aux Pays membres signataires de mettre en œuvre au moins l'un des six services postaux de paiement cités à ce même article 1er.

Le contre-remboursement est un produit associé à un envoi et non uniquement à des transferts de fonds. Il est offert par plusieurs organismes et opérateurs notamment par La Poste pour les envois de documents et de marchandises de moins de 2 kg vers la France.

Le virement qui permet un transfert de fond de compte à compte est un moyen de paiement très largement offert par le secteur bancaire.

Le mandat urgent qui suppose une transmission dans un délai ne dépassant pas trente minutes n'apparaît pas comme un produit nécessaire au regard des besoins des utilisateurs et des capacités des opérateurs de destination.

Ces services sont très accessibles notamment pour le mandat en espèces qui ne nécessite pas, pour l'expéditeur, d'être titulaire d'un compte tenu par l'opérateur désigné. La Banque postale, filiale de La Poste a repris, lors de sa création au 1er janvier 2006, ce service des mandats nationaux et internationaux. Les transferts internationaux de fonds par l'intermédiaire des mandats s'effectuent encore sous forme papier mais les utilisateurs se tournent de plus en plus vers l'option de la transmission sous forme électronique. Compte tenu de la demande de la clientèle pour des services diversifiés, les mandats continueront d'être offerts soit sous la forme papier à un tarif très accessible mais avec un acheminement lent, soit sous la forme électronique qui permet un acheminement plus rapide et une plus grande fiabilité mais à un prix plus élevé qui restera cependant inférieur aux tarifs de services express offerts par La Banque postale.

L'Arrangement qui comporte des obligations, vis-à-vis des pays membres et des opérateurs désignés, relatives à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la criminalité financière et le signalement des transactions suspectes permettront à la Banque postale de sécuriser les services échangés avec les opérateurs désignés dont les pays n'ont pas de réglementation fixant des normes élevées de sécurité concernant les transferts d'argent. Les transferts d'argent s'effectuent en fonction d'accords bilatéraux passés avec d'autres opérateurs. Afin de bien identifier les services postaux de paiement, une marque collective devrait être utilisée par les opérateurs postaux désignés après enregistrement de la marque qui devrait s'effectuer au plus tard fin 2014. Des règles d'utilisation de cette marque seront fixées par le Conseil d'exploitation. L'objectif de l'Union Postale Universelle est d'associer à cette marque collective une qualité de service permettant l'identification et la valorisation de ces services postaux de paiement. L'objectif est aussi de limiter, pour La Banque postale, le coût des mandats en privilégiant les modalités électroniques. La mise en œuvre de cet Arrangement n'implique pas un schéma organisationnel spécifique.

B- Conséquences financières

Les tarifs des mandats internationaux UPU sont fixés librement par La Banque postale en fonction du montant des fonds transférés et selon le mode de transfert utilisé, mandats classiques ou mandats électroniques. Les utilisateurs de mandats internationaux UPU se tournent de plus en plus vers les mandats électroniques compte tenu de la réduction des délais qui compense le surcoût qui reste limité. Les mandats sous forme électronique se substituent ainsi au fur et à mesure aux mandats classiques dont l'utilisation deviendra de plus en plus marginale. La Banque postale privilégie également les mandats électroniques dont les coûts de gestion sont moindres que ceux des mandats papier.

C- Conséquences sociales

Le passage des mandats papier vers les mandats électroniques allège les coûts de gestion de ces mandats sans conséquence sur l'emploi. L'ensemble ne représentant qu'une partie faible de l'activité de La Banque postale qui dispose d'une offre diversifiée portant sur des services financiers, des produits d'épargne, des prêts immobiliers, de crédits à la consommation ainsi que des produits d'assurance et de prévoyance.

D- Conséquences environnementales

L'abandon progressif des mandats papier au profit des services électroniques diminuera la part des consommables dont le papier dans la gestion des mandats.

E- Conséquences juridiques : conformité avec le droit interne et le droit de l'Union européenne

- La désignation de La Poste comme opérateur chargé d'assurer l'exploitation des services postaux de paiement est compatible avec les articles L518-1 et L518-25 du code monétaire et financier¹. L'exploitation des services postaux de paiement sera assurée par La Banque postale, filiale de La Poste, qui est soumise aux dispositions du code précité.
- La directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur fixe les règles communes aux services de paiement fournis au sein de l'Union européenne. Cette directive a fait l'objet d'une transposition dans le code monétaire et financier notamment par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement.
- Les transferts de données personnelles en application de conventions internationales ont fait l'objet de plusieurs notes du Conseil d'Etat. Celui-ci a rappelé que le transfert de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection ne présente pas de garantie suffisante au regard du niveau de protection accordée par le droit français, ne pouvait se faire que dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les services postaux de paiement entrent dans le champ de cet article 69 paragraphe 5 (exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci).
- La Poste a procédé aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL au regard de la loi de 1978.
- En vertu du principe de coopération loyale de l'article 4 du Traité sur l'Union européenne, les pays membres de l'Union européenne ont procédé, lors de la signature des Actes du Congrès le 12 **octobre 2012** à la déclaration suivante :

« Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du Commerce. »

Cette déclaration indique que les pays de l'Union respecteront et privilégieront leurs engagements communautaires lors de la mise en œuvre de l'Arrangement.

¹ Article L.518-25 « Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A. A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit... »

- A l'issue de la procédure de ratification d'approbation, le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique adressera au président du conseil d'administration de La Poste un courrier précisant que :

- les engagements de la France concernent uniquement les mandats en espèces, les mandats de paiement, les mandats de versement et pour la seule durée de mise à exécution de l'Arrangement ;

- les mandats échangés entre opérateurs désignés dont le pays est situé dans l'Espace économique européen doivent être régis exclusivement par les dispositions du code monétaire et financier pertinentes. Les utilisateurs devront en être informés².

Pour les mandats internationaux échangés avec des opérateurs désignés dont le pays n'est pas dans l'Espace économique européen, l'Arrangement sera appliqué.

F- Conséquences administratives

Aucune charge supplémentaire n'est à prévoir pour l'opérateur désigné. Il devra néanmoins communiquer un bilan annuel au ministère de tutelle concernant la mise en œuvre de ces mandats postaux internationaux au titre de l'Arrangement de l'Union postale universelle.

III- Historique des négociations

La mise en œuvre de la résolution C 47/ Bucarest 2004 sur le développement des services financiers postaux, qui avait chargé le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de l'UPU de prendre les mesures nécessaires pour développer les services financiers postaux notamment par la refonte des Actes concernant ces services, a abouti à l'Arrangement adopté par le Congrès du 11 octobre 2012. Cet Arrangement a été signé par la France le 12 août 2012. Les amendements apportés dans le cadre de l'arrangement de 2012 étaient nécessaires pour répondre à l'évolution des services postaux de paiement actuels. Chaque Congrès fait évoluer ces services en fonction des développements technologiques, des réseaux, de la demande des clients et de la concurrence sur le marché des services financiers transfrontaliers.

IV- Etat des signatures et ratifications

L'Arrangement de Doha a été signé par 115 pays membres. Le Bureau international de l'UPU indique que la République de Corée, la Fédération de Russie, la République de Slovaquie ont approuvé les trois Actes du Congrès de Doha : Règlement général, Convention postale universelle et Arrangement sur les services postaux de paiement.

Le gouvernement français a pour sa part, approuvé, le 24 février 2014, le Règlement général de l'UPU pour lequel aucune autorisation législative d'approbation n'était requise selon les termes de l'article 53 de la Constitution française.

²Note du CE 384-192 du 11 janvier 2011

V- Déclarations ou réserves

Les pays membres et Parties au Traité de l'Union Européenne ont également procédé à une déclaration lors de la signature des Actes reproduite ci-dessous :

« Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque, les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce ».

